



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE MADAME BERNADETTE BRADLEY
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
25 AVRIL 2006 RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT "LE MAS"**

COMMUNE DE LAMONGERIE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R.214-6 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), transmis à Madame Bernadette BRADLEY, par courrier recommandé reçu le 4 octobre 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n° 191040200, situé au lieu-dit « Le Mas », commune de Lamongerie ;

Vu les observations en réponse au rapport de manquement administratif de la propriétaire formulées auprès de l'OFB par courrier des 13 et 24 octobre 2023 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer, entre-autre, la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

Considérant que le plan d'eau de Madame Bernadette BRADLEY génère des impacts sur l'aspect sécuritaire de la digue en ne maintenant pas les ouvrages dans un bon état avec la prolifération des matières ligneuses qui peuvent entraîner des fragilités sur le barrage ;

Considérant que le plan d'eau de Madame Bernadette BRADLEY, en l'absence de vidange tous les trois ans, génère des impacts sur l'aspect qualitatif du milieu récepteur, y compris sur la vie piscicole ; que la vidange est un acte de gestion indispensable à la préservation de la qualité de l'écosystème lié à l'étang ; qu'elle permet, en abaissant totalement le niveau d'eau, de récupérer le poisson et d'entretenir les ouvrages ; et que le seul motif de difficulté de remplissage ne peut être invoqué pour déroger à l'obligation de vidange inscrit dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 ;

Considérant que, lors des visites de contrôle du 7 juin 2023 et du 19 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement de l'OFB a constaté que le barrage présentait de nombreux ligneux sur la digue, et que la vidange n'a pas été réalisée dans les trois dernières années ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 :

- l'article 11 qui dispose que la digue devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra y être maintenue ;
- l'article 21 qui dispose que la vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure ;

Considérant que Madame Bernadette BRADLEY n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure Madame Bernadette BRADLEY de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Madame Bernadette BRADLEY, propriétaire du plan d'eau situé sur la commune de Lamongerie, au lieu-dit « Le Mas », est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 en maintenant en bon état les ouvrages notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;
- les dispositions de l'article 21 en réalisant la vidange du plan d'eau qui aurait dû avoir lieu au moins une fois tous les trois ans (sauf cas de force majeure) ; la vidange est de la responsabilité de chaque propriétaire.

Madame Bernadette BRADLEY est informée que la cessation de la situation irrégulière découlera, soit de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, soit de la remise effective des lieux à l'état naturel.

Article 2 : Respect des délais

Madame Bernadette BRADLEY est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 avril 2024 concernant l'élimination de la végétation sur la digue, et avant le 30 octobre 2024 pour la réalisation de la vidange. Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze doit être informé de la vidange au moins 15 jours avant le début de l'ouverture de la vanne.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame Bernadette BRADLEY, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressée à faire connaître ses observations :

- obliger Madame Bernadette BRADLEY à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Madame Bernadette BRADLEY et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Madame Bernadette BRADLEY.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site des services de l'État en Corrèze. Une copie sera affichée en mairie de Lamongerie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

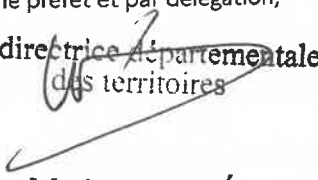
- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Lamongerie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **13 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**La directrice départementale
des territoires**


Marion SAADÉ